CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.910 du 23 février 1999

A. 64.884/XI-5112
(anciennement III-21.450)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1995 par XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 juin 1995 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite le 17 août 1995 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 10 juillet 1993 et s'est déclarée réfugiée le 12 juillet 1993; que sa demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 1993 confirmant le refus de séjour; que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n/ 47.873 du 10 juin 1994 au motif que les invraisemblances reprochées à la requérante ne se vérifiaient pas à l'examen du dossier administratif ou étaient de minime importance; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a retiré sa décision du 29 novembre 1993;

Considérant que le 21 juin 1995, sans avoir entendu à nouveau la requérante, le Commissaire général a pris une nouvelle décision confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 octobre 1993 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le portugais.

A ses dires, secrétaire d'une association de femmes (LIMA : Liga da Mulher Angalana) et membre de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola), elle aurait été persécutée par le parti gouvernemental et n'aurait eu la vie sauve que grâce à son docteur, chez qui elle se serait réfugiée et qui lui aurait procuré un passeport d'emprunt ainsi qu'un billet d'avion afin de gagner la Belgique.

Force est de constater que les imprécisions contenues dans le récit de la requérante ne permettent pas d'ajouter foi à ses dires.

Ainsi, bien qu'elle ait déclaré dans sa requête formant recours urgent avoir été sympathisante de l'UNITA depuis 1974, et ce au sein de son organisation de jeunesse JURA (Jeunesse Révolutionnaire Angolaise), et lors de son audition au Commissariat général avoir été secrétaire de la LIMA depuis le mois d'août 1991, non seulement elle n'a pas mentionné cet engagement politique important dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié alors que la rubrique 16 du dit questionnaire lui demande clairement d'y inscrire une "affiliation" éventuelle "à divers groupements ou organisations, mais en plus, elle a déclaré lors de son audition par les services de l'Office des étrangers n'avoir été membre de la LIMA qu'en 1992 ("Sedert 92 werk il lid bij LIMA) !

D'autre part, alors qu'elle serait la fille d'un "chef de mobilisation" de l'UNITA, qu'elle aurait milité dans ce parti durant de longues années (comme sympathisante d'abord, comme pionnière ensuite, encadrée dans son organisation de jeunesse, JURA) et bien qu'elle serait secrétaire de la LIMA (organisation de femmes de l'UNITA), elle s'est avérée incapable, lors de son audition au Commissariat général, de citer le nom du leader et chef incontesté de ce parti (Jonas Malheiro Savimbi).

De plus, la description qu'elle a faite de sa carte de membre de l'UNITA lors de son audition au Commissariat général qu'elle déclare lors de la même audition avoir reçue en 1991 ne correspond en aucune façon, selon les informations mises à disposition du Commissariat général, au modèle de carte délivré par l'UNITA à cette époque.

Par ailleurs, alors qu'il semble se déduire de son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (cfr rubrique 13) qu'elle habite Luanda depuis 1985, elle déclare au début de son audition au Commissariat général être arrivée dans cette ville en

1992 (auparavant, selon ses dires, elle se serait trouvée à MUAMBO) alors qu'à la fin de la même audition, elle mentionne être arrivée "à Luanda" dans les années 1970.

Elle affirme du reste que la présidente de la LIMA se nommait DM, alors qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général par la représentation de l'UNITA en Belgique que la présidente de la LIMA au moment des faits, s'appelait LG.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 septembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle critique, point par point, chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle expose qu'il résulte de l'argumentation développée à l'appui du premier moyen qu'il n'est nullement établi que sa demande d'asile est frauduleuse et manifestement non fondée;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation des principes généraux d'administration raisonnable et d'équitable procédure"; qu'elle soutient que la décision attaquée a été prise sur la base d'une instruction insuffisante de son dossier;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision litigieuse s'appuie sur des "imprécisions" contenues dans le récit de la requérante; qu'en ce qui concerne la première "imprécision", s'il est vrai qu'elle n'a pas complété la case n/ 16 du formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, relative à l'affiliation à des groupements et organisations, elle a, comme elle l'indique à juste titre dans la demande de suspension, expressément fait état de sa qualité de membre de la LIMA dans le récit annexé à ce formulaire; que s'il est exact que la requérante n'a parlé de son affiliation à la JURA ni lors de son audition à l'Office des étrangers, ni dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni lors de son audition au Commissariat général, cette omission peut s'expliquer parce qu'il s'agit d'un événement remontant au début des années septante, alors que la requérante devait essentiellement relater les événements qui l'avaient conduite à quitter son pays en 1993; qu'au Commissariat général, la requérante a indiqué qu'elle était entrée à l'UNITA en 1976, alors qu'elle avait onze ans; qu'en ce qui concerne la date à laquelle la requérante est devenue membre de la LIMA, il est vrai qu'elle a indiqué août 1992 à l'Office des étrangers et août 1991 au Commissariat général; que cette discordance ne peut suffire à elle seule à justifier la décision litigieuse; qu'en ce qui concerne, la deuxième imprécision, il apparaît que la requérante a mentionné le nom du chef de l'UNITA - Jonas Savimbi - dans la déclaration établie en langue portugaise qu'elle a jointe à son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que, sur ce point, le rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général n'est pas clair; qu'en effet, compte tenu du moment où la question concernant le nom du chef de l'UNITA a été posée à la requérante, elle a pu comprendre qu'on lui demandait le nom du chef de l'UNITA à l'époque où son père était chef de la mobilisation et de la propagande de l'UNITA, soit en 1976, alors qu'elle avait onze ans; que le bien-fondé de la troisième

imprécision ne peut être contrôlé par le Conseil d'Etat, les dossiers administratifs déposés par la partie adverse ne contenant pas le modèle de carte de l'UNITA auquel celle-ci se réfère; que dans une lettre du 10 juillet 1995 adressée au conseil de la requérante par le représentant de l'UNITA pour le Benelux, il est précisé que le dessin fait par la requérante correspond à une sorte de macaron semblable à celui utilisé par son parti; que la requérante qui n'a pas été réentendue par le Commissaire général n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur ce point; qu'en ce qui concerne la date de l'arrivée de la requérante à Luanda, ses déclarations au Commissariat général sont à ce point confuses, qu'il s'imposait de l'inviter à s'expliquer plus amplement sur ce fait; qu'en ce qui concerne la dernière et cinquième imprécision, la requérante se réfère, dans la demande de suspension, à la lettre précitée du 10 juillet 1995 du représentant de l'UNITA pour le Benelux; qu'il ressort de ce courrier que la Présidente de la LIMA est Odette Landovina CHILALA et que DONNA Maria, la personne désignée par la requérante lors de son audition au Commissariat général, était un organisatrice des femmes pour le compte de la LIMA dans le quartier de la requérante à Luanda; que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle s'est méprise sur la portée de la question posée n'est pas dénuée de vraisemblance;

Considérant que les imprécisions sur lesquelles se fonde la décision attaquée sont soit contredites par le dossier administratif soit insuffisamment établies par celui-ci; que le Commissaire général a conclu au caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile en s'appuyant sur des faits qu'il n'a pas suffisamment instruits et adéquatement appréciés; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution

immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit :

" La requérante n'a dû son salut qu'au fait de s'être réfugiée chez son médecin lorsqu'ont éclaté le 31 octobre 1992 de violents troubles à Luanda, capitale de l'Angola et fief du MPLA, parti au pouvoir.

Les troubles en question étaient le fait de la police et de civils armés qui s'en prenaient aux membres présumés ou effectifs de l'UNITA.

En tant que secrétaire de la LIMA (organisation de femmes rattachées à l'UNITA), la requérante était particulièrement visée. La preuve en est que ses deux demi-soeurs ont été assassinées par des policiers ANTI-MUTI.

Dans le rapport consacré, en Août 1993, à l'Angola, Amnesty International souligne que "les meurtres politiques qui ont eu lieu en nombre important entre le samedi 31 octobre et le mardi 3 novembre 1992 et, avec une intensité décroissante, pendant les semaines suivantes n'étaient pas, comme l'ont suggéré les autorités gouvernementales, l'action non coordonnée de civils enragés par les provocations de l'UNITA" et que "depuis la mi-octobre les résidents des banlieues de Luanda notaient que des armes étaient distribuées localement aux partisans du gouvernement et à d'anciens membres des forces de sécurité et de la milice". ("Angola - Assault on the right to life" pp. 1 et 4-5).

Il a été, en outre, souligné que la situation des droits de l'homme en Angola est pire qu'avant les élections de septembre 1992 (Communiqué de Presse d'Amnesty International du 20 août 1993).

Compte tenu des fonctions qu'elle exerçait au sein de l'opposition et des circonstances de son départ (domicile fouillé et incendié par la police, anti-MUTI, demi-soeurs assassinées, ...), la requérante peut légitimement craindre d'être persécutée à son retour en Angola, d'autant que la situation générale de ce pays est loin de s'être stabilisée";

Considérant que les faits allégués par la requérante dont il découle que sa liberté ou sa vie pourrait être menacée en cas de retour dans son pays n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 juin 1995 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.